

Avis sur la saisine n° 25-120

Adopté en réunion plénière du 14 avril 2024

Description de la saisine

Le 30 août 2025, M. Nils Hedouin a saisi le CDJM à propos d'un article publié le 19 juillet 2025 par le magazine *Le Point* sur son site, avec le titre [« Poignardé par une “horde déchaînée”, un restaurateur témoigne »](#).

L'article qui fait l'objet de la saisine est une interview d'un restaurateur, qui relate l'agression dont il dit avoir été victime sur son lieu de travail trois jours plus tôt. M. Hedouin formule le grief de non-respect de l'exactitude, et estime que l'introduction de cette interview *« présente les faits sans la moindre prudence, sur la seule foi du témoignage du restaurateur et avance plusieurs éléments questionnables ou faux comme autant de faits »*.

Il formule également le grief d'absence d'offre de réplique en arguant que *« l'interview elle-même [est] basée sur le témoignage du restaurateur, lui-même directement impliqué, et ne présente que son point de vue »*.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il *« tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles »*, selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).
- Il doit *« respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité »*, selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).

- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).
- Il « *ne rapportera que des faits dont [il] connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. [Il] sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).
- Il « *considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

À propos de l'offre de réplique :

- Il veille à ce que « *la notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne [prévale] pas sur la vérification des faits, des sources et/ou l'offre de réplique aux personnes mises en cause* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 5).
- Il « *publiera seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagnera, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; il ne supprimera pas les informations essentielles et n'altérera pas les textes et les documents* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).

Réponse du média mis en cause

Le 9 septembre 2025, le CDJM a adressé à M^{me} Valérie Toranian, directrice de la rédaction du *Point*, avec copies à M^{me} Géraldine Woessner, rédactrice en chef Société au *Point*, et à M^{me} Sandra Buisson, journaliste, un courriel les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

M^{me} Woessner a répondu le jour même. Elle défend la rigueur du *Point* face aux critiques du requérant ; elle souligne qu'il est élu sur la liste « Ensemble pour Granville, Écologique et Solidaire » et premier adjoint en charge de la citoyenneté à la mairie de Grandville, commune située à 8 kilomètres au nord de Jullouville, là où se sont déroulés les faits.

Elle affirme que l'article incriminé ne repose pas uniquement sur le témoignage du restaurateur agressé, mais sur plusieurs sources concordantes : vidéos de l'attaque, photos

des dégradations, témoignage Facebook de l'équipe du restaurant et, surtout, confirmations écrites de la gendarmerie (lire ci-dessous).

Analyse du CDJM

◆ L'article publié le 19 juillet 2025 par *Le Point* sur son site, titré « *Poignardé par une "horde déchaînée", un restaurateur témoigne* » et signé de M^{mes} Géraldine Woessner et Sandra Buisson, est introduit par ce sous-titre : « *Élie Lebaillif, restaurateur de 60 ans, raconte l'agression ultraviolente qu'il a subie dans la nuit du 16 au 17 juillet à Jullouville, dans la Manche.* » Il est illustré par la photo d'un pantalon maculé de sang, légendée ainsi : « *Cette grande tache de sang sur la paire de jeans d'Élie Lebaillif donne un aperçu de la violence dont lui et sa femme ont été la cible.* © Elie Lebaillif ».

Une autre photo dans le corps de l'article, légendée « *Devant le restaurant La Promenade, à Jullouville* », montre deux barrières métalliques renversées. Un chapô (court texte introductif) de deux paragraphes (233 mots) évoque « *une scène d'une rare violence* », rappelle « *un premier incident survenu huit jours plus tôt, lorsque le restaurateur avait expulsé des jeunes qui saccageaient sa terrasse* » et donne quelques indications sur l'enquête, précisant que « *d'après nos informations, aucune interpellation n'a encore eu lieu* ».

L'essentiel de l'article (1 252 mots, 83 % du total) est un interview de M. Elie Lebaillif. Celui-ci raconte d'abord avoir, la semaine précédente, « *viré des zozos de [sa] terrasse, qui avaient entrepris de balancer chaises et tables sur la digue parce que c'était "une terrasse capitaliste"* ». Les mêmes personnes – « *une trentaine [de jeunes], mais seulement une dizaine étaient virulents* » – l'ont reconnu le 16 juillet et s'en sont pris à son restaurant, « *[cassant] deux portes, trois baies vitrées, le porte-menu, à coups de pierre, de barre de fer et avec les barrières de protection* ».

Son épouse et lui ont été physiquement agressés, raconte-t-il : « *Ils m'ont sauté dessus à plusieurs. J'ai senti un truc qui me brûlait le bas du dos, la fesse.* » Son récit se poursuit avec l'intervention de trois gendarmes, qui, aidés de son fils et son gendre, ont fait partir les agresseurs.

La fin de l'entretien porte sur sa détermination à reprendre le travail le lendemain, et des considérations sur la violence dans sa commune (« *J'ai vu la situation aller crescendo depuis une douzaine d'années* »), l'action de la municipalité (« *le maire temporise* ») et sa détermination (« *Je ne plierai pas. Et mon restaurant restera ouvert, quoi qu'il arrive* »).

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

◆ Le CDJM rappelle en préambule que son rôle n'est pas de dire ce qui s'est exactement passé dans la nuit du 16 au 17 juillet 2025 à Jullouville. Il ne se prononce que sur le respect de la

déontologie dans l'article du *Point* mis en cause, à partir des éléments qui étaient disponibles le jour de sa publication, le 19 juillet 2025. Il ne peut donc pas prendre en compte les articles auxquels se réfère le requérant dans sa saisine, du site *Arrêt sur images* le 17 août 2026 et du quotidien *La Manche Libre* daté du 23 août 2026.

◆ M. Hedouin affirme que *Le Point* « présente les faits sans la moindre prudence, sur la seule foi du témoignage du restaurateur et avance plusieurs éléments questionnables ou faux comme autant de faits :

- le restaurateur “a été violemment agressé et poignardé par une trentaine d’individus” ;
- les agresseurs “ont brisé trois baies vitrées” ;
- les agresseurs ont “poignardé le patron” ;
- enfin les événements sont qualifiés plus loin de “souricière”, ce qui suppose une intention et une préméditation. »

Dans sa réponse au CDJM, M^{me} Woessner, rédactrice en chef Société du *Point*, affirme que l'article incriminé ne repose pas uniquement sur le témoignage du restaurateur agressé, mais sur plusieurs sources concordantes : vidéos de l'attaque, photos des dégradations, témoignage sur Facebook de l'équipe du restaurant et, surtout, confirmations écrites de la gendarmerie. Elle joint la réponse que la gendarmerie a adressée au *Point* le 19 juillet 2025 : « Vers minuit trente dans la nuit de mercredi à jeudi une trentaine d'individus avec des couteaux et des bombes lacrymogènes ont dégradé le restaurant à Jullouville, cassant des vitres et du matériel. Le gérant et son épouse ont été violentés alors qu'ils étaient au sol. L'homme a été poignardé à la fesse. Le couple s'est enfermé dans le restaurant. Il n'y a pas encore eu d'interpellations. L'enquête est confiée à la brigade de recherches de La Haye-Pesnel. »

M^{me} Woessner cite également une « source proche du dossier » que *Le Point* a contactée, qui affirme que « selon les premiers éléments, il y a eu un déclencheur à ces violences, peut-être une altercation entre le couple et des individus du groupe ».

◆ Le CDJM constate que l'article repose sur plusieurs sources identifiées : d'une part, un entretien avec la personne présentée comme agressée ; d'autre part, des éléments issus de la gendarmerie, source mentionnée dès le chapô de l'article. Les faits relatifs à l'agression sont corroborés par la gendarmerie. On ne peut donc conclure, comme le fait le requérant, que son contenu se fonderait uniquement sur un témoignage unilatéral.

Par ailleurs, l'utilisation d'expressions que relève le requérant, telles que « scène d'une rare violence » ou « violemment agressé et poignardé » est un choix rédactionnel, qui renvoie au contenu de l'entretien et ne constitue pas, en soi, une altération des faits. De plus, le récit des faits qui précède l'interview recourt au conditionnel et attribue plusieurs affirmations à des sources précises (« selon les termes de l'équipe du restaurant », « selon les témoins », « une source proche du dossier »), ce qui participe à la prudence rédactionnelle.

Aucun élément ne permet donc d'établir une inexactitude ou une atteinte à la véracité des faits rapportés.

Sur le grief de non-respect d'absence d'offre de réplique

◆ M. Hedouin considère que l'interview elle-même ne comporte aucun contrepoint : « *Le texte est entièrement basé sur le témoignage du restaurateur, lui-même directement impliqué, et ne présente que son point de vue.* »

Donner la parole, soixante-douze heures après les faits, à l'un des protagonistes est un choix éditorial légitime. Surtout, l'article indique que « *l'enquête a été confiée à la brigade de recherches de La Haye-Pesnel* » et que « *d'après nos informations, aucune interpellation n'a encore eu lieu.* » Les agresseurs n'étant pas arrêtés ni même identifiés le 19 juillet 2025, on voit mal comment une offre de réplique aurait pu leur être faite, à eux ou à leur représentant.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 14 avril 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques d'exactitude et de véracité et d'offre de réplique n'ont pas été enfreintes par *Le Point*.

La saisine est déclarée non fondée.

Note : en application de l'article 5.8 du règlement intérieur du CDJM, un membre de son conseil d'administration ayant publié une enquête critique sur la couverture par les médias, dont *Le Point*, de l'attaque de ce restaurant, s'est déporté et n'a assisté ni aux débats sur la saisine concernée ni participé à la prise de décision.